

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 4 OCTOBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DETERMINAZIONE DI U MUNTANTE DI L'ALLUCAZIONE
È INDENNITÀ DA VERSÀ À I TERZI ACCUGLIENTI À
TITULU DI L'AIUTU SUCIALE PÈ A ZITELLINA**

**FIXATION DU MONTANT DES ALLOCATIONS ET
INDEMNITÉS VERSÉES AUX TIERS ACCUEILLANTS AU
TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, et conformément à l'article L. 228-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il incombe à la Collectivité de Corse de prendre en charge financièrement, au titre de l'aide sociale à l'enfance, les dépenses d'entretien de chaque mineur confié à un tiers digne de confiance (article 375-3 2° du Code civil) ou pour lequel est intervenu une délégation d'autorité parentale (article 377 du Code civil).

Par ailleurs, à titre extra-légal, la Collectivité de Corse a souhaité étendre la prise en charge des dépenses d'entretien d'enfant(s) ou jeune(s) majeur(s) confié(s) à des tiers au titre d'un accueil durable et bénévole (article L. 221-2-6 du CASF).

Pour rappel, les barèmes des allocations et indemnités versées à ce titre sont fixés par délibérations n° 20/110 CP de la Commission Permanente du 2 octobre 2020 (tiers digne de confiance et délégation d'autorité parentale) et n° 22/027 CP de la Commission Permanente du 30 mars 2022 (accueil durable et bénévole).

Ainsi, est prévu le versement :

- ❖ d'une indemnité d'entretien :

Elle correspond aux frais inhérents à la prise en charge quotidienne de l'enfant ou jeune majeur et est calculée de la manière suivante :

6 fois le minimum garanti / jour / enfant,

étant précisé que la valeur du MIG est déterminée annuellement par voie réglementaire.

- ❖ d'une allocation d'habillement :

Elle est destinée à couvrir les frais d'habillement des enfants ou jeunes majeurs accueillis et est versée mensuellement. Son montant varie selon l'âge de l'intéressé.

Tranche d'âge	0 - 10 ans	11 - 15 ans	16 ans et plus
Montant mensuel	55 €	66 €	68 €
Survêtement	Dans la limite d'un versement par an et par enfant scolarisé, à hauteur de 84 €		

- ❖ D'une allocation de rentrée scolaire :

Elle permet de couvrir les frais inhérents aux fournitures et achats scolaires. Elle est

versée annuellement, le mois précédant la rentrée scolaire selon les modalités suivantes :

Classe	Maternelle	Primaire	Collège	Lycée et parcours professionnalisant non-rémunéré	Etudiant
Montant	50 €	55 €	150 €	350 €	450 €

A titre indicatif, le versement de ces allocations et indemnités s'élève à 59 313 € pour le mois de septembre 2023 :

- Tiers digne de confiance (59 mesures) : 43 542 € d'indemnité d'entretien et 3 723 € d'allocation habillement ;
- Délégation d'autorité parentale (11 mesures) : 8 118 € d'indemnité d'entretien et 710 € d'allocation habillement ;
- Accueil durable et bénévole (4 mesures) : 2 952 € d'indemnité d'entretien et 268 € d'allocation habillement.

Aussi, le présent rapport vise à adopter une délibération unique portant sur la fixation des montants des allocations et indemnités versées aux tiers dignes de confiance délégataires d'autorité parentale, et aux tiers intervenant au titre d'un accueil durable et bénévole.

Il est en outre proposé de maintenir les montants en vigueur, tels que susmentionnés, ces derniers étant identiques à ceux versés aux assistants familiaux.

Les crédits correspondants sont imputés comme suit :

- Indemnité d'entretien : programme 5151, chapitre 934, fonction 4213, nature 6522 ;
- Indemnité d'habillement et de rentrée scolaire : programme 5151, chapitre 934, fonction 4213, nature 65111.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.